

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023-0446

Portant réglementation de la circulation

Sur la D424 du PR35+112 au PR39+577
Communes de MUSSIG et de SELESTAT
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-017-DAJ du 29 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'avis favorable de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en date du 2 Aout 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'enrobés sur la D424 du PR35+112 au PR39+577, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT ;

ARRETE

Article 1

À compter du lundi 25 septembre 2023 et jusqu'au samedi 30 septembre 2023, sur la D424 du PR 35+112 au PR 39+577, dans les deux sens de circulation, sur les communes de MUSSIG et de SELESTAT, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 20h00 à 6h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D83, D721, D209, D605, D208, D708, D205, via les communes de SÉLESTAT, MUTTERSCHOLTZ, BALDENHEIM et de MUSSIG.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SÉLESTAT en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'Entreprise EIFFAGE en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SÉLESTAT.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la Commune de MUSSIG
Le Maire de la Commune de SELESTAT
Le Responsable Exploitation de l'Entreprise EIFFAGE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG

Le Président de la Collectivité
européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du
Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Commissariat de police de Sélestat
Commune de BALDENHEIM
Commune de MUTTERSHOLTZ
Conseillers d'Alsace du canton de Sélestat
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Marckolsheim
Gendarmerie - Brigade de Sundhouse
Le Service Gestion du Trafic
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
Service Départemental d'Incendie et de Secours, Unité Territoriale de Sélestat
Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)